

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Arrêté Municipal n° 1298 Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche d'activité « commerce de véhicules automobiles » Année 2025

Le Maire de PONTARLIER,

Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2122.27 à L 2122-29, L2131-1 et L 2131-2 et R2122-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 portant avis sur les dérogations municipales à la règle du repos dominical des salariés des commerces de véhicules automobiles au titre de l'année 2025,

Vu la consultation préalable en date du 18 octobre 2024 engagée en application de l'article R3132-21 du code du travail auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu l'avis de MOBILIANS (ex-Conseil national des professions de l'automobile), section Bourgogne Franche-Comté en date du 23 août 2024,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de PONTARLIER pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2024 le contingent annuel de douze dimanches fixés par l'article L.3132-26 précité ;

Considérant que les dérogations demandées correspondent à des journées d'opération commerciale nationale du secteur de l'automobile,

Considérant l'animation commerciale résultant pour la Ville de Pontarlier et l'intérêt pour la population de l'ouverture dominicale des établissements de la branche de l'automobile,

Arrêté

Article 1^{er} : Tous les commerçants de la branche « commerce de véhicules automobiles » (code Naf 45) établis sur le territoire de la commune de PONTARLIER, et qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles relatifs à cette branche d'activité, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée

- Dimanche 19 janvier 2025
- Dimanche 16 mars 2025
- Dimanche 15 juin 2025
- Dimanche 14 septembre 2025
- Dimanche 12 octobre 2025

Article 2 : Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux autres que ceux de la branche automobile.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps. Ce repos compensateur donné sera soit collectivement soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

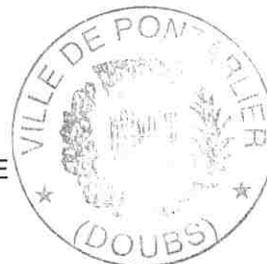
Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre de la Mairie.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous Préfet de PONTARLIER en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à PONTARLIER le 18 décembre 2024

Le Maire

Patrick GENRE



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON ;
- Par la saisine de Monsieur le Sous Préfet de PONTARLIER en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.